

DIRECTIVE NO 3 CONCERNANT LA RETROCESSION DE LA CONTRIBUTION PARITAIRE A LA PARTIE EMPLOYEURS

En application de l'art. 5 du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission permanente qui règle la répartition de la contribution annuelle au fonds de solidarité, les partenaires sociaux conviennent ce qui suit.

Sur le solde de 25%, qui lui revient, la partie employeurs laisse à disposition de la direction de la CCT un montant destiné à la couverture des frais du dispositif de protection de l'intégrité personnelle (DPI) et de la bourse aux emplois.

Un quart de la contribution paritaire (selon les comptes), sous déduction :
- de la part allouée au financement du DPI (selon les comptes)
- du montant forfaitaire de CHF 10'000.- pour la gestion de la bourse aux emplois

La part allouée au financement du DPI comprend les éléments suivants :
les honoraires de l'expert-délégué du DPI

- les prestations hors mandat (formation des personnes de confiance)
- les indemnités des personnes de confiance (y compris charges sociales)
- les frais du groupe de confiance
- la location d'un local pour les entretiens

Modalités

Le montant rétrocédé est versé suite au bouclage des comptes, sur un compte bancaire communiqué par la partie employeurs.

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2025.